



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
 Vu, la demande de l'entreprise ENEDIS – DRCN – EURE ET LOIR – 26 Avenue de l'Île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9, en date du 3 mars 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de terrassement suite à un défaut souterrain rue Hector Berlioz – 28240 La Loupe, au droit n° 15 et 17 rue Hector Berlioz au niveau de l'accès à la sente piétonne,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code pénal,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la voirie Routière,
 Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°63-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du mardi 10 mars 2026 et pour une durée de 4 jours.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation pourra s'effectuer par demi-chaussée en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit et de dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 10 mars 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire délégué,



Pour le Maire,
 L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

